

## Séance du 19 novembre 2015

### **Etaient présents :**

Philippe Evrard Bourgmestre-Président ;  
Julien Breuer, Catherine Berael, Gérard Jacques, Marie-Claire Wautier, Echevins ;  
Albert Fabry, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Joëlle Ricour, Marie-Céline Chenoy, Patrick Bouché, Nicolas Esgain, Monique Brasseur-Devaux,  
Dominique Loosen, Christel Paesmans et Eric Meirlaen Conseillers ;  
Alain Chevalier, Directeur général, Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Le Conseil communal , à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2015.

#### **OBJET N°2 : Circulation sur le pont de la rue des Sablières - Arrêté de police - Ratification.**

Le Conseil communal, **à l'unanimité**, ratifie l'arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre en date du 29 octobre 2015 pour régler la circulation routière sur le pont de la rue des Sablières.

#### **OBJET N°3 : IECBW - approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 26 juin 2015 par convocation datée du 24 avril 2015 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2006, 6 octobre 2012 et 26 avril 2012 sur les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du CDLD;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

#### **Décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'IECBW, à savoir :

- Formation du bureau de l'assemblée.
- Modifications statutaires.
- Plan stratégique triennal 2014-2016 – évaluation 2015.
- Rapport spécifique du Conseil d'administration relatif aux prises de participation.
- Questions des associés aux Conseil d'administration.
- Points déposés par des citoyens.

- Adoption du procès-verbal de l'assemblée.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

**OBJET N°4 : IBW - approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 décembre 2015.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 8 décembre 2015 par courrier daté du 30 octobre 2015 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IBW du 8 décembre 2015 qui nécessitent un vote, à savoir :

- Remplacement d'administrateurs secteur « Communes ».
- Décharge aux administrateurs (AG 23 juin 2015 – absence de délibération provinciale – cfr courrier tutelle RW).
- Décharge au réviseur (AG 23 juin 2015 – absence de délibération provinciale – cfr courrier tutelle RW).
- Plan stratégique 2014-2015-2016 – Evaluation 2015.

Article 2 : de charger ses délégués aux assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°5 : Orès - approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2015 par lettre datée du 29 octobre 2015 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Considérant que l'article 30 des statuts dispose que :

les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que le dossier annexé à la convocation de l'assemblée générale et spécifiquement le 1er point, lequel comporte :

la note de présentation du projet de scission.

Le projet de scission établi par le conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 728 du Code des sociétés.

Le rapport établi par le conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 730 du Code des sociétés.

Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 20 octobre 2015 en application de l'article 731 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par Ores Assets en 2013 à l'occasion du transfert de la Ville de Liège, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'Ores Assets ;

#### **Décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 d'ORES Assets, à savoir :

La scission partielle selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER-ENERGA et d'INFRA LIMBURG en rémunération de l'apport du secteur Fourons au seul profit de la commune de Fourons).

L'évaluation du Plan stratégique 2014-2016.

Le remboursement de parts R.

L'actualisation de l'annexe 1.

La nomination statutaire.

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

<b>OBJET N°6 : Sedifin - approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 8 décembre 2015.</b>
---

a) Assemblée générale ordinaire

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 08 décembre 2015 par lettre datée du 13 octobre 2015 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD dispose que :

les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

### **Décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 décembre 2015 de SEDIFIN qui nécessite un vote, à savoir : Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDIFIN de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

### **b) Assemblée générale extraordinaire**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2015 par lettre datée du 13 octobre 2015 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD dispose que :

les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

### **Décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2015 de SEDIFIN qui nécessitent un vote, à savoir :

- Augmentation de capital.
- Modification des statuts.

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDIFIN de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

### **OBJET N°7 : Remplacement du PC portable du Directeur général - procédure d'urgence - information.**

Le Conseil communal prend connaissance de la délibération du Collège communal du 29 octobre 2015 décidant de remplacer, en urgence, le PC portable du Directeur général.

### **OBJET N°8 : Remplacement du serveur informatique de l'Administration communale et du CPAS - mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de remplacer le serveur informatique de l'Administration communale et du CPAS; celui-ci étant à saturation;

Considérant qu'il est utile de lancer un marché de fourniture ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Remplacement du serveur informatique de l'Administration communale et du CPAS rédigé par le service communal du cadre de vie;

Considérant que ce marché est estimé à 21.000 € hors T.V.A.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 104/742-53 projet n° 20150007 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'en fonction du montant du marché, l'avis de la Directrice financière n'est pas exigé ;

## **Décide à l'unanimité :**

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : De marquer son accord sur le remplacement du serveur de l'Administration communale et du CPAS pour un montant estimé à 21.000 € HTVA.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/742-53 projet n° 20150007 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

### **OBJET N°9 : Travaux : Construction d'une annexe pour la maison d'enfants les hirondelles - approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'une annexe pour la maison d'enfants les hirondelles" au Bureau d'études LENCHANT, Petite Chaussée, 1A à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Considérant le cahier des charges N° 2015226 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études Lenchant, Petite Chaussée, 1A à 1435 Mont-Saint-Guibert conforme à l'avis de l'ONE et de l'exploitant ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 96.191,27 € hors TVA ou 116.391,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que depuis la rédaction du cahier des charges initial des problèmes d'humidité sont apparus dans le bas des murs de la partie existante du bâtiment ;

Considérant que la cause de ces problèmes est double à savoir d'une part la remontée d'humidité par capillarité dans les murs, et d'autre part, l'absence d'une ventilation suffisante des locaux ;

Considérant que pour répondre à cette problématique, l'architecte conseille d'ajouter au cahier des charges initial la pose d'un drainage au niveau du pied des façades existantes afin de limiter les remontées d'humidité par capillarité dans les murs et l'ajout d'un système de VMC double flux encastrable dans les murs existants afin de ventiler le bâtiment ;

Considérant que ces deux modifications entraînent une augmentation de 8.912,00€, soit 10.783,52€ TVAC ;

Considérant que le montant total de ce marché s'élève à 96.191,27 € hors TVA ou 116.391,44 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant wallon, à concurrence de 18.000,00 €;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20140030) et sera financé par fonds propres et subsides ;  
Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 9 novembre 2015 ;  
La Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable en date du 16/11/2015;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er : de marquer son accord sur la réalisation des travaux de construction d'une annexe pour la "Maison d'enfants Les Hirondelles".

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver le cahier des charges N° 2015226 et le montant estimé du marché "Construction d'une annexe pour la maison d'enfants les hirondelles", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études Lenchant, Petite Chaussée, 1A à 1435 Mont-Saint-Guibert. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.191,27 € hors TVA ou 116.391,44 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de la Province du Brabant wallon.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20140030).

**OBJET N°10 : Remplacement du véhicule du service des sanctions administratives - marché de renting - mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que le marché de renting du véhicule destiné au personnel du service des sanctions administratives arrivera bientôt à échéance;

Considérant que le coût de rachat de véhicule est trop élevé par rapport à son état de vétusté;

Considérant que les frais relatifs à la location du véhicule sont supportés par quatre communes composant la Zone de police Orne-Thyle (Chastre, Villers-la-Ville, Walhain et Mont-Saint-Guibert);

Considérant qu'il est utile de lancer un nouveau marché de renting ;

Considérant que divers véhicules sont disponibles via les marchés du SPW auxquels l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert a souscrit par décision du Conseil communal du 4 juin 2009 ;

Considérant que la centrale d'achat du SPW propose un véhicule de marque Renault-Mégane Tomtom Edition Energy TCe 115 (Essence) sous les références du marché T2.05.01.14 D014 Lot 14 et que ce véhicule correspond aux besoins du service des sanctions administratives ;

Vu le descriptif du-dit véhicule :

- Nombre de places assises (chauffeur compris) : 5
- Traction avant
- Moteur : Essence
- Puissance : 85 Kw
- Cylindrée : 1197 cm<sup>3</sup>
- Consommation : 5,3 L à 100km/h
- Options choisies : Aucune

Considérant que la valeur d'achat de ce véhicule est de 10.882,09 € HTVA, soit 13.167,33 € T.V.A. incluse ;

Vu le cahier des charges N° 2015223 relatif au marché "véhicule : renting pour véhicule pour les agents sanctionneurs" établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la valeur estimée du marché pour un renting avec possibilité de rachat est de 18.541, € HTVA, soit 22.434,61 € TVAC sur une durée de 4 ans ;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 421/127-12 au budget ordinaire de l'exercice 2015 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'en fonction du montant du marché, l'avis de la Directrice financière n'est pas exigé ;

### **Décide à l'unanimité :**

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : De marquer son accord sur l'acquisition par « renting » d'un véhicule via le marché du SPW, pour le service des agents sanctionneurs

Article 3 : d'approuver le choix du véhicule à savoir d'un véhicule destiné au transport de 4 personnes (VS3) 4 portes et un hayon de marque Renault-Mégane Tomtom Edition Energy TCe 115 (Essence) proposé par le marché du Service public de wallonie - T2.05.01.14 D014 Lot 14 , dont le montant d'achat direct serait de 10.882,09 € HTVA

Article 4 : d'approuver d'une part le cahier des charges N° 2015223 régissant le marché de service financier ayant pour objet "véhicule : renting pour véhicule pour les agents sanctionneurs", établi par le Service "cadre de vie" et d'autre part et le montant estimé



du marché qui s'élève à 18.541, € HTVA, soit 22.434,61 € TVAC . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/127-12 au budget ordinaire de l'exercice 2015.

**OBJET N°11 : Politique des déchets - Coût vérité réel 2014 - Information.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité réel 2014 à l'Office Wallon des Déchets en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;

Considérant que les recettes s'élèvent à 389.943,68 € et les dépenses à 360.824,12 € ;

Considérant que le calcul du coût-vérité réel 2014 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert relève un taux de couverture de 108 % ;

Vu les modifications apparues en 2014: mise en place d'une collecte de déchets organiques en porte à porte, suppression de la collecte des déchets verts en porte à porte, mise en place d'un système de broyage des déchets verts à domicile, mise en place d'un système de broyage à domicile, remplacement du système de vignettes par un système de sac poubelle payant ;

**Prend connaissance** du tableau du coût vérité réel pour l'année 2014 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et annexé à la présente délibération.

**OBJET N°12 : Politique des déchets - Coût-vérité budget 2016 - Approbation.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité budget 2016 à l'Office Wallon des Déchets en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;

Considérant que les recettes s'élèvent à 383.482,50 € et les dépenses à 394.616,61 € ;

Considérant que le calcul du coût-vérité budget 2016 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert relève un taux de couverture de 97 % ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le tableau du coût-vérité budget pour l'année 2016 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et annexé à la présente délibération.

Art.2 : d'approuver un taux de couverture du coût-vérité de 97%.

**OBJET N°13 : Tutelle sur le CPAS- Règlement fixant les conditions d'accès aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur**

**financier - décision du Conseil de l'Action sociale du 14/09/2015 -  
Approbation.**

Vu la Loi organique des Centres publics d'action sociale, notamment l'article 112quater relatif à la tutelle spéciale sur les décisions portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42 § 1er, alinéa 9 de la loi organique précitée;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 14 septembre 2015 approuvant le règlement fixant les conditions générales d'accès aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier;

Considérant que le dossier a été réceptionné à l'Administration communale en date du 29 septembre 2015;

Considérant que l'Administration communale dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives pour statuer et que le délai peut être prorogé d'une durée maximale de 20 jours;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2015 décidant de reporter le délai d'approbation du dossier de 20 jours à dater du 9 novembre 2015;

Considérant que les conditions de recrutement

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 14 septembre 2015 fixant les conditions générales d'accès aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier du CPAS de Mont-Saint-Guibert.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

**OBJET N°14 : Taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2016 –  
approbation.**

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Considérant que la législation en vigueur impose que pour l'exercice 2016, les coûts des collectes des déchets ménagers et assimilés réclamés aux usagers représentent au minimum 95 % et au maximum 110% du coût réel (coût-vérité) supporté par l'administration communale ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 24 octobre 2013;

Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité au niveau des recettes de l'exercice considéré;

Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 18 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide par 9 voix pour et 8 voix contre** (MM. Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Devaux-Brasseur, Loosen et Paesmans) :

Article 1 : Afin de répondre aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et aux prescriptions du règlement communal précité, il est établi, pour l'exercice 2016, les taxes suivantes :

- Une taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 60 L et 100 L.

Article 2 : Pour ce qui est des déchets ménagers et assimilés (au sens du règlement communal du 24 octobre 2013).

§ 1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par second résident, on entend la personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité commerciale de quelque nature qu'elle soit. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition et seul le taux ménage est retenu.

§2. La taxe est fixée comme suit par logement :

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : **45 euros**.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : **70 euros**.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : **90 euros**
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes et plus : **100 euros**.
- Les secondes résidences : **100 euros**.

- Tout lieu desservi par le service de collecte et abritant une ou des activité(s) commerciale(s) se verra appliquer une taxe **de 150 euros** si la superficie nécessaire à l'activité est **inférieure à 400 m<sup>2</sup>**.

Les industries et les commerces dont la surface de vente nette est supérieure ou égale à 400m<sup>2</sup>, les homes, pensionnats et restaurants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets, et en faire la preuve auprès de l'Administration communale, et ce conformément à l'article 2 al.1 du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Un immeuble peut abriter plusieurs lieux d'activité et chaque lieu d'activité est taxable distinctement. Un concierge d'immeuble est considéré comme un ménage et sera taxé en fonction du nombre de personnes composant son propre ménage.

§3. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 précité, ayant trait au service minimum, le paiement de la taxe mentionnée au §2 supra, donne droit à des sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques gratuitement sur demande.

§4. La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise, font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets et au traitement en dehors du ramassage effectué par le service ordinaire.
- Aux établissements scolaires, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socioculturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

§5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur les revenus.

§6. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de I<sup>o</sup> Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

§7. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 3 : Pour ce qui a trait à la délivrance des sacs, destinés à la collecte des déchets ménagers :

§1. Il est établi une taxe communale due par les ménages et les sociétés qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale

Prescriptions particulières

Les sacs de déchets ménagers ne peuvent contenir aucun des déchets pour lesquels un tri sélectif est organisé sur le territoire communal.

Les déchets ménagers ou autres ne peuvent être déposés sur la voie publique qu'au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 20 heures. En aucun cas, ils ne peuvent être déposés à un autre endroit qu'en façade de l'habitation ou de l'établissement dont ils sont issus.

En cas de travaux empêchant la circulation des camions de collecte sur la voie publique, les déchets sont à déposer à l'une des extrémités accessibles du chantier.

Le dépôt de déchets ménagers dans et autour des poubelles publiques est interdit. De même, le dépôt de déchets autour des bulles à verre ou tout autre endroit du domaine public est interdit.

§2. Le prix du sac de 60 L est fixé à un euro pièce et à un euro soixante-cinq pièce pour le sac de 100L. Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés.

§3. Pour les déchets ménagers ne répondant pas aux conditions particulières définies à l'article 3 ci-dessus, il sera fait application des dispositions prévues par le Règlement Général de Police. L'application d'une sanction administrative n'exclut pas la possibilité pour la commune de réclamer au contrevenant le remboursement de l'ensemble des frais exposés pour l'enlèvement desdits déchets.

La taxe due lors de l'enlèvement des déchets ne répondant pas aux prescriptions particulières définies à l'article 3 ci-dessus est perçue au comptant, au moment de la remise du constat ou à défaut, dès la notification de ce constat. Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

§4. Exonérations

L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit aux conditions suivantes :

a) Les écoles doivent être équipées de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets des écoles qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.

b) L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit pour autant qu'une surveillance soit organisée afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'école.

Les bâtiments de l'administration communale et du CPAS bénéficieront de la même mesure que ci-dessus.

§5. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant dans les points de ventes conventionnés.

§6. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 4 : Le Collège communal est chargé des mesures d'exécution inhérentes à la présente délibération.

Article 5 : De soumettre la présente délibération aux formalités de l'enquête publique ainsi qu'à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

<b>OBJET N°15 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2016 - approbation.</b>
---

Vu les articles L1122-30 et L3122-2-7° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 et 470 ;

Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 21 octobre 2015, la Directrice financière a émis un avis favorable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête **par 9 voix pour et 8 voix contre** (MM. Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Devaux-Brasseur, Loosen et Paesmans) :

ARTICLE UNIQUE : Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

La taxe est fixée à sept pour cent et demi (7,5 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice (taux identique à celui de l'exercice 2015).

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3122-2-7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

**OBJET N°16 : Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2016 - approbation**

Vu les articles L1122-30 et L3122-2-7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464,1° ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 20 octobre 2015;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2015;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

**Arrête par 9 voix pour et 8 voix contre** (MM. Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Devaux-Brasseur, Loosen et Paesmans) :

ARTICLE UNIQUE : Il est établi, pour l'année 2016, deux mille deux cents (2.200) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3122-2-7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Président demande ensuite si les Conseillers communaux souhaitent user de leur droit d'interpellation.

Madame Chenoy relève un texte publié sur le site de la locale "Ecolo" à propos du compte-rendu du Conseil communal du 22 octobre 2015 qui stipule "*À l'attention de nos fidèles lecteurs de tous bord : il y a bien eu un conseil communal en septembre, mais nous jugeons qu'il n'était pas nécessaire d'en faire un compte-rendu. Nous osons croire que vous comprendrez qu'il ne s'agit ni de mauvaise foi, ni d'une septième erreur déontologique*". Elle demande ce qu'il faut entendre par ... septième erreur déontologique ? Le Bourgmestre l'informe qu'il ne souhaite pas répondre à cette question.

Monsieur Fabry demande la suite réservée à la troisième phase de l'éclairage public. Il s'interroge aussi sur les économies qui auraient dû être réalisées grâce au nouveau matériel. L'Echevin des travaux répond que l'intercommunale a modifié sa stratégie. Enfin, Madame Grade demande si la Présidence du Conseil communal est toujours envisagée. Le Bourgmestre répond que ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

**SEANCES A HUIS CLOS**

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h50.

**Le Directeur général**

**Le Bourgmestre**

**Alain Chevalier**

**Philippe Evrard**